



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE MISSION D'ÉLABORATION DE REPAS EN LIAISON CHAUDE PRODUITS SUR PLACE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE DE DETTWILLER



Entre

L'Association familiale de Loisirs Éducatifs et de Formation, représentée par son Directeur Monsieur Laurent BECK, agissant en vertu de la délibération du ..., désignée ci-après par « l'ALEF »

Et



La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération n°CP-2025- XXXXXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XXXXXXXX et désignée ci-après par « la CeA » ou « Coordonnateur du groupement »,

- Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commande ;
- Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique relatifs aux groupements de commande ;
- Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-XXXXXXX en date du 22 mai 2025 approuvant la présente convention de groupement de commandes entre l'ALEF et la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saverne en date du XXXXXXXX habilitant le directeur de l'ALEF à signer la présente convention ;

- Vu la convention du 1^{er} décembre 2021 d'hébergement quadripartite accueil à la demi-pension des usagers du périscolaire de Dettwiller entre le Collège Tomi Ungerer, Communauté de Communes de la Région de Saverne, API Restauration et la Collectivité européenne d'Alsace.

PRÉAMBULE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Afin de faciliter la prise de repas en liaison chaude produits sur place pour le restaurant scolaire du collège de DETTWILLER et le périscolaire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, désignée ci-après par « la Communauté de Communes » dont la gestion a été confiée à l'association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF) par délégation de service public, la Collectivité européenne d'Alsace et l'ALEF s'associent.

Un premier marché d'élaboration de repas pour le Collège « Tomi Ungerer » de Dettwiller a été lancé pour la rentrée scolaire de 2021. Ce marché a fait l'objet d'un premier groupement entre la Communauté de Communes et la CeA.

Il est ici proposé de créer le groupement de commande entre l'ALEF et la CeA, en vue de la relance du marché d'élaboration de repas en liaison chaude produits sur place pour le restaurant scolaire du collège et du périscolaire, pour les quatre prochaines années.

En effet, la collectivité et l'ALEF souhaitent missionner un prestataire commun qui interviendrait pour la période 2025-2029. La mutualisation des achats constituant l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques, la démarche de mutualisation vise notamment à obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au vue des critères d'attribution, de limiter les risques juridiques et d'intégrer des pratiques de développement durable.

La présente convention rend caduque la précédente convention contractée par la CeA et l'ALEF, sur le même fondement.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés de ses membres en ce qui concerne l'élaboration de repas en liaison chaude produit sur place pour le restaurant scolaire du collège Tomi Ungerer de Dettwiller et du périscolaire de l'ALEF.

Les missions et les objectifs de ce marché sont :

- L'approvisionnement des marchandises et son entreposage dans les

- réserves existantes ;
- L'organisation du travail et de son équipe en cohérence avec les horaires du collège et les animations prévues ;
- La préparation et la distribution des repas conformément aux menus établis en collaboration avec l'établissement ;
- La laverie vaisselle des retours de plateaux, incluant les produits lessiviels Eco labellisés ;
- L'élaboration du Plan de maitrise sanitaire et de son suivi en conformité avec la réglementation de l'arrêté de juin 2006 modifié ;
- Le nettoyage des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, et les salles de restaurant, incluant les produits lessiviels Eco labellisés ;
- L'élimination des déchets et leurs valorisations.

À cette fin, il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un « groupement de commandes » relatif à la passation des marchés de service pour la réalisation de l'opération ci-dessus énoncée.

L'intégration de nouveaux objectifs se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites à la section 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont « membres » du groupement de commandes et parties à la convention :

L'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation, représentée par son Directeur Monsieur Laurent BECK,

Et

La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, coordonnateur du groupement.

L'entrée d'éventuelles autres structures au sein de ce groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à la section 6, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement des collèges de la CeA intéressés par la mutualisation, objet de la présente convention. Ces derniers pourront adhérer au groupement de commandes envisagé sans conditions particulières mais sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration respectif en ce sens.

ARTICLE 3 : COORDONNATEURS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La coordination est portée par la Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège social se situe 1, place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution des dossiers de marchés, sélection du ou des cocontractants aux marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la notification, des avis d'attribution, du contrôle de légalité si besoin.

L'exécution du marché après sa notification est réalisée par l'ALEF et la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que par tout nouveau membre ayant adhéré conformément à la section 6.

Missions des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur sa volonté de participation à un marché public mutualisé ;
- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics c'est-à-dire préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de sa participation dans le budget de sa collectivité pour assurer l'exécution comptable du marché ;
- Exécuter techniquement et financièrement la partie du marché le concernant ;
- Transmettre au coordonnateur toute copie d'échanges de mails ou courriers (difficultés d'exécution, mises en demeures, demande de pénalités, ...).

Les demandes de modification de contrats concernant l'ensemble des entités participantes seront mises en œuvre par le coordonnateur.

Bilan annuel :

Le bilan annuel fera l'objet d'un travail collaboratif du groupement et sera mis à disposition de chaque membre du groupement.

Les membres pourront présenter un bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'évolution s'il y a lieu à leurs

assemblées délibérantes ou toute autre instance compétente en matière de commande publique.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés mutualisés passés en procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du coordinateur.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur.

Les marchés passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles applicables au coordonnateur.

ARTICLE 6 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature du présent document.

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adopté les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes, à savoir :

- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé par la CeA, en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes, à l'entité ayant fait part de sa demande d'adhésion. L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel.

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé à la CeA et l'ALEF. Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la réalisation intégrale de l'opération définie à l'article 1.

Le marché concerné sera conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois (4 ans maximum au total).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le marché d'élaboration de repas en liaison chaude produits sur place pour le restaurant scolaire du collège Tomi Ungerer de Dettwiller qui sera lancé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'ALEF porte sur une **estimation en quantité** de 10 000 repas annuels minimum et 45 000 repas annuels maximum, soit respectivement 40 000 repas minimum et 180 000 repas maximum sur la durée totale du marché.

Les dépenses annuelles de chaque membre sont réparties en fonction du nombre de prestations commandé par rapport au montant global du marché.

Le montant estimatif total du marché sur 4 ans est évalué à 450 000 € HT.

Frais de fonctionnement :

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à leurs missions : il prend en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public, quelle qu'elle soit.

En cas d'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, les membres participants pourront décider d'un commun accord de répartir la charge relative en définissant conjointement les conditions et modalités de portage de la mission.

Toutefois, en cas de condamnation du/des coordonnateur(s) au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, l'article 11 s'applique.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de passation dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, le représentant du coordonnateur sera chargé d'agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et sur l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS DES LITIGES

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre des dispositions des articles L.213-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications par la signature de l'avenant.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE ET MESURE D'ORDRE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'ALEF

Le Directeur,

Laurent BECK,